



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2020-259-004 DU 15 SEPTEMBRE 2020
PORTANT MISE EN DEMEURE ET PRESCRIPTIONS CONSERVATOIRES
SUR UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES SITUÉE
AU LIEU-DIT « LE READET » SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHELY-D'APCHER
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ S.A.R.L CENTRE RECYCLAGE D'INERTES HAUTE LOZERE
(C.R.I.H.L), DOMICILIÉE À ST ALBAN SUR LIMAGNOLE**

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-131-0012 du 11 mai 2010 autorisant la SARL C.R.I.H.L une installation de stockage de déchets inertes au Readet sur la commune de Saint-Chely-d'Apcher et notamment ses articles 2 et 4 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 août juillet 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 août 2020 sur le projet d'arrêté transmis

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-131-0012 du 11 mai 2010 susvisé indique que l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de 10 ans ;

Considérant que depuis le 3 février 2020, la SARL C.R.I.H.L ne dispose plus de l'autorisation administrative pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes au titre de la

rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL C.R.I.H.L de régulariser sa situation administrative et d'en suspendre le fonctionnement pour protéger les objectifs et biens publics mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en outre que lors de l'inspection du 21 juillet 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues non autorisé sur le site, relevant à minima de la rubrique n° 1532-3 (régime de la déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, susceptible de porter atteintes aux objectifs et biens publics mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection du 21 juillet 2020, Monsieur David MATHIEU, cogérant de la SARL C.R.I.H.L n'a pas été en mesure de produire un récépissé de déclaration préfectoral relatif au stockage de bois susmentionné ;

Considérant que ce bois ne figure pas dans l'annexe 1 fixant la liste des déchets admissibles dans l'installation de l'arrêté préfectoral n° 2010-131-0012 du 11 mai 2010 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de prescrire à la SARL C.R.I.H.L des mesures conservatoires pour prévenir tout risque de propagation rapide d'un sinistre à cause de la présence de ces stocks de bois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régularisation au titre de l'article L.171-7

La SARL C.R.I.H.L, représentée par Messieurs Robin et David MATHIEU cogérants, exploitant une installation de stockage de déchets inertes au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit "Le Réadet" 48200 Saint-Chely-d'Apcher, dénommée ci-après l'exploitante, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement un dossier de demande d'enregistrement dont le contenu est fixé aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du même code ;
- soit en cessant ses activités exercées au lieu-dit "Le Réadet" sur la commune de Saint-Chely-d'Apcher et en procédant à la remise en état prévue au chapitre IV de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2010-131-0012 du 11 mai 2010 susvisé et au chapitre X de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments

justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.);

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SARL C.R.I.H.L prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des objectifs et biens publics protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant évacue via des filières d'élimination et de traitement conformes, la totalité des stockages de billons de bois, la totalité des stockages de palettes et la totalité des plaquettes de bois et transmet à la DREAL les justificatifs de ces enlèvements.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Chély d'Apcher pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la SARL C.R.I.H.L.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de Saint-Chély-d'Apcher, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le **15 SEP. 2020**

La préfète

Valérie HATSCH